

Arrêté portant réduction des subventions de l'Etat en 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 45 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu la loi portant réduction des subventions de l'Etat en 2006, du 7 décembre 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Les subventions soumises à la réduction en 2006 et celles qui en sont exceptées sont désignées dans le document annexé au présent arrêté qui peut être consulté sur le site Internet de l'Etat.

Art. 2 ¹Le présent arrêté et son annexe seront publiés dans la Feuille officielle.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 dans la mesure où la loi précitée entre elle-même en vigueur à cette date.

Neuchâtel, le 12 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER